

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 58

Québec, ce 14 décembre 2007

PLAINTE DE :

M. A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre datée du 24 octobre 2007, le plaignant dénonce au Conseil de la magistrature les propos de M. le juge X, tenus, vendredi [...] 2007, lors d'une audience où il impose des peines criminelles à M. B, trouvé coupable dans trois dossiers de plusieurs chefs d'accusation criminels : distribution très importante de pornographie juvénile, complots pour en produire de même que pour toucher sexuellement un enfant et manquement de se conformer à une peine spécifique.

La plainte

[2] Le plaignant n'est pas la personne qui a fait l'objet de l'imposition des peines de la part du juge.

[3] Le plaignant affirme dans sa lettre qu'il est poursuivi pour une douzaine d'accusations d'agression sexuelle. Il ajoute qu'il est en détention provisoire dans l'attente de son procès.

[4] Le plaignant reproche au juge d'avoir tenu les propos, cités par les journalistes du *Journal [...]* dans l'édition du [...] 2007 : « [...] »

[5] Par contre, il considère que les propos du juge sont « déplacés, opprimants et inutiles ». Il conclut que le juge est manifestement partial et qu'il a manqué à son devoir de réserve.

[6] En raison de la médiatisation de ces propos, il craint, comme les autres accusés dans la même situation, pour sa sécurité.

[7] Se basant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, il revendique son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Il invoque que la loi ne fait acception de personne et qu'elle s'applique également à tous.

[8] Il soutient que les propos du juge n'apportent rien de constructif ou d'utile au contexte.

[9] Il conclut en disant craindre le pire pour son procès à venir. « Car, comment espérer être jugé par « un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès [...] équitable » (art. 11 d) Charte) quand nos magistrats soutiennent publiquement le recours aux exécutions sommaires? Ça soulève, dans mon esprit, plus qu'un simple « doute raisonnable », mais, plutôt, une crainte réelle, surtout que ledit juge devrait être conscient que ses paroles seraient répétées, rapportées, véhiculées, voir même, parfois, déformées en cours de route. »

Les faits

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'après avoir retenu ce qu'il considérait être des faits aggravants, des faits atténuants et avoir repris les arguments des avocats, le juge a notamment affirmé ce qui suit :

« J'ai aussi regardé les sentences qu'on nous a données ce matin et il paraît important, moi pour un, je ne suis pas parmi les personnes qui sont favorables à la peine de mort, je vais prendre un exemple, c'est pas le cas de monsieur, il n'est pas un cas comme ça, mais si jamais on devait réinstaurer la peine de mort dans notre pays, moi je pense que tous les gens qui abusent, je serais favorable, à ceux qui abusent des enfants de 4 ans, 5 ans, qui finissent par en faire des objets et qui font que ces enfants-là quand ils vont devenir adultes vont manquer leur coup et vont abuser, très souvent deviennent abuseurs, moi je pense que ces gens-là on devrait les pendre haut et court. Alors, il faut, ce fléau de pornographie juvénile, c'est un fléau qui a aucune espèce de bon sens, on a suivi j'imagine dans les journaux et à la télévision l'épopée de ce Canadien de la Colombie-Britannique, pédophile certifié, qui vient tout juste d'être arrêté en Thaïlande, or c'est un fléau mondial et ici aussi et il faut absolument décourager les gens donc il faut que les sentences soient sévères. »

(nos soulignements)

[11] Le juge condamne l'accusé à une peine d'emprisonnement.

[12] Dans la lettre de commentaires qu'il a fait parvenir au Conseil, le juge assume l'entière responsabilité de ses propos litigieux et considère qu'ils n'étaient pas nécessaires aux fins de l'imposition des peines.

[13] Le juge ne souhaite pas d'autre « battage publicitaire » ni ne participera davantage à aucun autre.

L'analyse

[14] Le juge confirme avoir tenu les propos litigieux et il invite à les mettre dans le contexte.

[15] Les propos du juge sont tenus lors de l'imposition de la peine. Il fait état de son opinion sur la peine de mort et sur le sort qui pourrait être réservé aux pédophiles lorsqu'il rend cette décision. Ces observations, dans le contexte, peuvent être de nature à créer une confusion dans le public sur la partialité du juge, sur la réserve qu'il doit respecter à titre de juge et avoir une répercussion négative à l'égard de la perception du public sur la magistrature.

La conclusion

[16] Le Conseil de la magistrature estime que la conduite reprochée au juge X peut constituer un manquement déontologique, notamment aux articles 2, 4 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature*.

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M. A à l'égard de M. le juge X.